



COMMISSION REGIONALE DE L'ARBITRAGE

Section lois du jeu et appels

PROCES-VERBAL N° 2

Le 11 septembre 2024

Téléconférence

Participant : CROCHEMORE Pierre, EVARISTO Joaquim, MEUNIER Daniel, MOULIN Stéphane, DEBEAUPUIS Philippe

1 - 29001680 - CDF - 01.09.2024 - JS TINCHERBRAY - ESP CONDE SUR SARTHE

Objet :

Réserve technique de l'ESP CONDE SUR SARTHE

Intitulé de la réserve :

« Je soussigné Mr DASSONVILLE capitaine de Condé sur Sarthe porter réserve suite a une blessure grave sur notre n°4 sortie sur civière sur la cheville gauche suite a un excès d'engagement du joueur de Tinchebray et que l'arbitre valide le but sur l'action derrière. »

La section :

Pris connaissance des pièces figurant au dossier :

- ❖ Courrier de l'ESP CONDE SUR SARTHE
- ❖ Arrêt de travail fourni par l'ESP CONDE SUR SARTHE
- ❖ La feuille de match informatisée
- ❖ Le rapport de l'arbitre central de la rencontre

Après audition de :

- M. DEMIRTHAS Faith, arbitre de la rencontre

Recevabilité :

- ❖ Attendu que l'article 146 des règlements généraux prévoit que les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valable, être formulées par le capitaine plaignant ou un dirigeant pour les catégories jeunes à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu.
- ❖ Attendu que la réserve technique a été déposée à l'arbitre après le coup d'envoi suite au but accepté par Monsieur l'arbitre, au premier arrêt de jeu qui était une sortie du ballon en ligne de touche.



En conséquence, la section lois du jeu de la CRA considère que le dépôt de la réserve n'a pas été effectuée conformément à l'article 146 des règlements généraux et déclare **LA RESERVE NON RECEVABLE EN LA FORME.**

Attendu :

- ❖ Attendu que la réserve déposée porte sur le fait que l'arbitre ne soit pas intervenu à la 84' pour une faute du N°11 de la JS Tinchebray sur le N°4 de l'ESP CONDE S/SARTHE.
- ❖ Attendu que selon le rapport et audition de l'arbitre, celui-ci confirme qu'il a très bien vu ce tacle, qu'il était très bien placé et qu'il a jugé celui-ci était en juste application des lois du jeu. Qu'en disant « jouez » a estimé qu'il n'y a pas, dans son esprit, faute de la part de l'attaquant.
- ❖ Attendu que nous constatons que l'arbitre a fait une juste application de ce qui était en son pouvoir, qu'il regrette profondément la blessure de ce joueur, mais qu'il n'y avait pas de raison à refuser ce but.


Décision :

Pour ces motifs,

La section « lois du jeu, appels » **DECLARE LA RESERVE NON FONDEE ET IRRECEVABLE EN LA FORME, ET CONFIRME LE RESULTAT ACQUIS SUR LE TERRAIN** et transmet le dossier à la commission d'organisation de la compétition.

La présente décision est susceptible de recours devant la Section lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de sa première notification, dans les conditions de forme stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

Le Président de séance,



Stéphane MOULIN

Le Secrétaire



Joachim EVARISTO

